

COMMUNE DE MOUTHE

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 3 Juillet 2025

Les convocations ont été adressées aux membres du Conseil Municipal de Mouthe le 27 juin 2025 par courriel.

Étaient présents : Maud SALVI, Pascal LEGÉ, Pascale GUYON, Sylvie BERTHET, Emmanuel JOUFFROY, Thierry HAGLON, Céline BAILLY, Maxime THIONNET, Rosine SALVI, Albert LETOUBLON, Céline MEISSNER, et Nadine PETITE-LISE

Étaient absents excusés : Patricia GRESS et Jérôme GUYON-GELLIN

Etaient absents : Néant

Procuration donnée :

Patricia GRESS a donné procuration à Thierry HAGLON

Jérôme GUYON-GELLIN a donné procuration à Maxime THIONNET

Secrétaire de séance : Sylvie BERTHET

L'ordre du jour est :

1. Election du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
5. Indemnités de fonctions des élus
Lecture de la Charte de l' élu local.

La collectivité est endeuillée par le départ précipité de Daniel PERRIN, maire de Mouthe. Maud SALVI, maire par intérim, invite l'assemblée à observer une minute de silence.

Affaires n° 1– Procès-verbal de l'élection du maire
--

Voir procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, annexé au présent compte-rendu.

Affaires n° 2 – Détermination du nombre d'adjoints

DEL2025_59

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide de créer trois postes d'adjoints, par 11 voix Pour, 2 voix Contre et 1 vote blanc.

Affaires n° 3– Procès-verbal de l'élection des adjoints

Voir procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, annexé au présent compte-rendu.

Lecture de la charte de l' élu local.

Affaire n° 4 – Délégations consenties au maire par le conseil municipal

DEL2025_60

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix Pour, Maud SALVI ne participant pas au vote, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (500 000 € par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € pour les opérations foncières et de 500 000 € pour l'acquisition de bâtiments ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants) ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

19° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ; les conditions d'exercice de cette délégation seront précisées ultérieurement par le conseil municipal pour définir le périmètre d'exercice de cette délégation ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 2 000 € ;

28° Définir les conditions d'utilisation et d'occupation des salles polyvalente, convivialité et annexes, ainsi que des salles de la mairie ;

29° De recruter un agent contractuel en cas de surcharge de travail, tous services confondus au sein de la collectivité ;

Le maire s'engage à rendre compte au conseil municipal des décisions prises sous couvert de ces délégations.

Affaire n° 5 – indemnités de fonctions des élus
--

DEL2025_ 61

Le Conseil municipal,

Sur rapport du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20-1, L2123-21, L2123-22, L2123-23 ;

Vu l'article 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu l'article R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit pour la commune de Mouthe, population supérieure à 1000 habitants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2025 constatant l'élection du maire, Maud SALVI, et des trois adjoints : Pascal LEGE, Pascale GUYON et Maxime THIONNET

Considérant que la commune compte une population totale comprise entre 1000 et 3499 habitants, 1053 habitants ;

Considérant que pour une commune de cette population, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Mme Maud SALVI, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune comprenant entre 1000 et 3499 habitants (1053 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que la Commune de Mouthe avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration de 15 % des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 avril 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal Officiel de la République Française du 27 janvier 2017 ;

Le maire demande au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux étant entendu que des crédits nécessaires ont été inscrits au budget municipal ;

Le maire rappelle au conseil municipal que les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

L'enveloppe maximale est de 111 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (51,6 % + 19,80 % + 19,80 % + 19,80 %), la commune comprenant entre 1000 et 3 499 habitants, population totale prise en référence au moment de la prise de fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix Pour et 2 Abstentions, Maud SALVI ne participant pas au vote, décide de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe indemnité globale, soit aux taux suivants :

- l'indemnité du maire au taux de 48,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité du 1^{er} adjoint au taux de 18,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité du 2^{ème} adjoint au taux de 18,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité de 3^{ème} adjoint au taux de 18,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- une indemnité de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à Sylvie Berthet, conseiller municipal sans délégation, pour l'assistance qu'elle apporte au maire dans le domaine de l'administration générale, en application de l'article 2123-24-1 du code général des collectivités locales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Annexé à la délibération du 3 juillet 2025)

ARRONDISSEMENT : Pontarlier
CANTON : Frasne
COMMUNE de MOUTHE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION TOTALE LORS DE LA PRISE DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1053 habitants
(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

Maire : 51,6 %, soit un montant brut de 25 452,36 €/an

1^{er} adjoint : 19,8 % soit 9 766,56 €

2^{ème} adjoint : 19,8 % soit 9 766,56 €

3^{ème} adjoint : 19,8 % soit 9 766,56 €

Soit une enveloppe annuelle de 111 %, soit 54 752,04 €

(Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2024)

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire : SALVI Maud

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 10)	Majoration Ex-Canton : 15 %	Total en %
SALVI Maud	48,6 %	+ 0 %	48,6 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ %	total %
1er adjoint : LEGE Pascal	18,8 %	0 %	18,8 %
2 e adjoint : GUYON Pascale	18,8 %	0 %	18,8 %

3 ^e adjoint : THIONNET Maxime	18.8 %	0 %	18,8 %
		Total =	56,40 %

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut 1015 (L 2123-24-1- II)

Identité des bénéficiaires	%	+ %	Total en %
BERTHET Sylvie	6 %	0 %	6.00 %

Soit une enveloppe globale de 111 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation + total des indemnités allouées aux conseillers municipaux), la majoration de 15 % n'étant allouée ni au maire ni aux adjoints.

Le maire demande au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour de la séance, le prix de vente du bois aux habitants (affouage). Le conseil municipal accepte par 14 voix Pour.

Affaire n° 6 – Affouage – Prix de vente du bois aux habitants

DEL2025_ 62

Par délibération du 19 juin 2025, le conseil municipal a décidé de vendre le stère de bois aux habitants à 45 €/stère HT.

Les volumes sont facturés en m3 et non en stère puisque la majorité du bois vendu sera sous forme de grume.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour, fixe à 45 € HT/m3 HT le prix de vente du bois, et autorise le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

La séance est levée à 21 h 45

Affichage : 8 JUILLET 2025

Le secrétaire de séance,
Sylvie BERTHET



Le maire,
Maud SALVI

